RÈGLEMENT (CEE) N° 155/84 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1984

relatif à la fourniture d'un lot de beurre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, l'Inde a demandé la fourniture des quantités de beurre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 54.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	M. Chawla, conseiller ambassade de l'Inde, chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristique spécifiques (2)	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MADRAS / SUPPLIED TO INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER FOOD AID PROGRAMME OF EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Le beurre non salé doit être fabriqué à partir de crème fraîche douce pasteurisée, et ne pas comporter de colorant ou de neutralisant.

Le beurre ne doit pas avoir d'odeur et doit présenter une texture uniforme.

Le beurre doit répondre aux spécifications suivantes :
— teneur en matières grasses : minimum 82 %,
— teneur en eau : maximum 16 %,
— teneur en matière sèche non grasse : maximum 1,5 %,
— pH compris entre 6 et 6,7.

L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 685/69.

Le beurre doit être transporté à une température comprise entre —18 et —10 °C (0 et 14 °F).

Levures et moisissures : moins de 20 par gramme.